

AFFAIRE N°23 bis - Emprunt de 27.900.000 FCFA à contracter auprès de la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales pour le financement partiel d'un terrain de 12 ha à la Montagne.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibération en date du 30 octobre 1972, autorisation m'avait été donnée de solliciter un emprunt de 37 200 000 FCFA auprès de la C C C E pour l'acquisition d'un terrain de 12 ha situé à la Montagne en bordure du chemin Neuf, appartenant aux Consorts COMMINS.

Or, à la suite d'échanges de correspondances et après intervention de Monsieur le Préfet, la C C C E me faisait savoir que cette acquisition ne pourrait être financée que pour une surface de 3 ha soit pour un montant de 9 300 000 FCFA.

Il convient en conséquence pour parfaire le financement de l'acquisition des 9 ha restants, de solliciter de la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales l'octroi d'un prêt de 27 900 000 FCFA.

Je vous demande donc, Mesdames et Messieurs, de m'autoriser :
- à contracter un prêt de 27 900 000 FCFA auprès de la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales pour le financement partiel de l'acquisition de 9 ha de terrains situés à la Montagne.

Je mets la question aux voix.

+ +

Le Conseil Municipal, sur le rapport du Maire, après en avoir délibéré, prend la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE 1 - Le Maire est invité à réaliser auprès de la CAISSE DES DEPOTS ou de l'UNE DES CAISSES dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de FCFA VINGT SEPT MILLIONS NEUF CENT MILLE FRANCS CFA (27 900 000), destiné à financer partiellement un terrain de 12 ha à la Montagne appartenant aux Consorts COMMINS.

et dont le remboursement s'effectuera en 10 années à partir de 1974.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2 - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3 - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 10 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4 - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5 - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6

LA COMMUNE S'ENGAGE :

1°) - à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt,

2°) - à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7 - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8 - Monsieur le Maire est autorisé, et en son absence, le Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.